FINACOOP

Société Coopérative d'Intérêt Collectif

par Actions Simplifiée (SCIC SAS) D'EXPERTISE COMPTABLE

A CAPITAL VARIABLE

Siège social : 11 rue du Croissant 75002 PARIS

RCS de Paris N° 820 273 589

www.finacoop.fr | [contact@finacoop.fr](mailto:contact@finacoop.fr)

[Devenez coopérateur.rice](http://www.finacoop.fr/membres/)

STATUTS

PREAMBULE

PROJET COOPERATIF D'UTILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA SCIC FINACOOP

FINACOOP est un cabinet d’expertise comptable et financière, dédié aux acteurs de l’économie sociale et solidaire, de la défense des biens communs, et du développement territorial et durable.

Centrée sur l’accompagnement humain et stratégique, la SCIC souhaite devenir le catalyseur des coopérations et des solidarités, en favorisant l’émergence des projets à forte plus-value sociale, culturelle, et environnementale.

Tournée vers la production d’intérêt général dépassant l’intérêt de ses membres, la SCIC s’attache à promouvoir par tous moyens l’équité et la solidarité dans les relations économiques par une tarification la plus accessible possible, une juste répartition des richesses créées (salaires, autofinancement, rémunérations financières), et par la priorité dans ses choix de partenaires (clients, professionnels collaborateurs, éditeurs de logiciels, fournisseur d‘électricité, acteurs financiers, …) à ceux qui partagent ou veulent partager ces engagements d’équité et de solidarité.

Elle s’engage à adopter et promouvoir les pratiques les plus respectueuses de l’environnement (élimination du papier et des consommables, modes de déplacement doux, fournisseur d'énergies renouvelables, ...).

La SCIC souhaite favoriser les usages numériques les plus collaboratifs, innovants, utiles et libres de droit possibles.

Loin d’un affichage commercial, la SCIC s’engage à rendre compte de ses activités et pratiques de manière transparente et constructive.

Engagée localement et globalement, FINACOOP a vocation à se développer ou à essaimer sur tous les territoires, en s’attachant à la structuration des activités d’utilité sociale et environnementale, ainsi qu'à leur cohésion territoriale.

Dans un objectif d'éducation populaire, d’intelligence collective, de réappropriation citoyenne de l’économie, et de changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire, la SCIC s’attache à informer, sensibiliser, former, accompagner, et collaborer avec tous les acteurs de la société intéressés par son activité.

FINACOOP souhaite démontrer que les SCIC peuvent irriguer tous les domaines de la vie économique et sociale, y compris les professions réglementées telles que le secteur de la comptabilité.

ADHESION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d’intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles que :

* la prééminence de la personne humaine ;
* la démocratie ;
* la solidarité et le partage ;
* un sociétariat multiple ayant pour finalité l’intérêt collectif au-delà de l’intérêt de ses membres, dans un souci d’utilité sociale (spécificité de la SCIC) ;
* l’intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l’objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l’identité coopérative se définit par :

* la reconnaissance de la dignité du travail ;
* le droit à la formation ;
* le droit à la créativité et à l’initiative ;
* la responsabilité dans un projet partagé ;
* la transparence et la légitimité du pouvoir ;
* l’indépendance de l’entreprise, sa pérennité, et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs, fondées sur des réserves impartageables ;
* l’ouverture au monde extérieur.

FINACOOP déclare participer au mouvement coopératif. Elle adhère par conséquent à ses associations représentatives :

- la Confédération Générale des SCOP dont le siège est à Paris ;

- l'Union Régionale des SCOP d'Ile-de-France.

La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

ADHESION AUX VALEURS ET PRINCIPES DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

La SCIC FINACOOP répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Elle s'engage notamment :

- A poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et environnementale ;

- A mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants plus stricte (rapport de 1 à 3) que les conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

- A mener une politique de rémunération financière (comptes-courants d'associés, obligations, titres participatifs, ...) qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

ANCRAGE DANS LA PROFESSION REGLEMENTEE D'EXPERTISE COMPTABLE

La SCIC sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale. Cette inscription concerne son siège social sis à Paris et ses établissements secondaires futurs.

Les présents statuts et l'ensemble des actions de la coopérative ne sauraient porter atteinte aux règles de la profession d’expertise comptable. La SCIC accorde une attention particulière à l’absence de conflits d’intérêt et à son indépendance ainsi que celle des professionnels experts-comptables vis à vis de ses clients, eu égard notamment aux règles de détention de droits de vote et de gouvernance.

La SCIC veillera également au respect par les experts-comptables du secret professionnel et du devoir de discrétion, ainsi qu’à l’honneur de la profession et à la loyauté envers les autres membres de la profession.

En tant que membre de l'Ordre des experts-comptables, la SCIC participera dans toute la mesure de ses moyens à l'animation ce celui-ci au travers des différentes instances de l'Ordre. Elle s'attachera par la même à promouvoir les valeurs, objectifs, et activités portés par FINACOOP auprès des instances et des autres membres de l'Ordre.

TITRE I. FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL.

Article 1.- Forme.

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d’intérêt collectif par actions simplifiée d'expertise comptable à capital variable, régie par :

* les présents statuts ;
* la Loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, et le Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d’intérêt collectif ;
* les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;
* les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
* les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
* l’Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
* le Décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l’exercice de l’activité d’expert-comptable, comprenant notamment le Code de déontologie de la profession ;
* la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l’agrément « entreprise solidaire d’utilité sociale » régi par l’article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code ;
* le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d’agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d’exercice de leurs fonctions ;
* ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2.- Dénomination.

Cette société prend la dénomination de : FINACOOP

La Société Coopérative sera inscrite au Tableau de l’Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale. Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée d'expertise comptable à capital variable" ou des initiales "SCIC SAS d'expertise comptable à capital variable" suivie de l’indication du Tableau de la circonscription de l’Ordre où la société est inscrite, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3.- Objet.

FINACOOP poursuit comme objectif principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale.

Détaillé en préambule, cet objectif se manifeste par sa volonté de contribuer, directement ou indirectement, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté économique, ainsi qu'à la préservation et au développement du lien social. FINACOOP s'engage à renforcer la cohésion territoriale des entreprises de l'économie sociale et solidaire, de la défense des biens communs, et du développement territorial et durable. La SCIC a vocation à concourir au développement durable par sa dimension participative, sa recherche d'équité dans les relations économiques, son souci de l'environnement, et sa volonté de replacer l'humain et la coopération au centre de l'économie.

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- l’exercice de la profession d’expert-comptable dès son inscription au Tableau de l’Ordre des experts-comptables ;

- l'exercice de l'activité de réviseur coopératif dès son agrément obtenu auprès du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ;

- et toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La SCIC peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l’Ordre des experts-comptables et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l’Ordre des experts-comptables.

Article 4.- Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5.- Siège social.

Le Siège social est fixé au : 11 rue du Croissant 75002 PARIS

Il peut être transféré ailleurs dans le même département ou un autre département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, et dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

Article 6.- Apports.

Le capital social initial est fixé à TROIS MILLE HUIT CENTS (3 800) euros.

Il est divisé en TRENTE-HUIT (38) parts de CENT (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d’associés de manière suivante :

Salariés inscrits au Tableau de l’Ordre des experts-comptables

Etat civil, situation familiale, régime matrimonial, capital libéré Nombre de parts Apport

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Castaings Mathieu, né le 18/06/1987 à Biarritz, résidant 11 rue du Croissant 75002 Paris, exerçant la profession d'expert-comptable, concubin, ayant déposé la somme de TROIS MILLE (3 000) euros en banque. | 30 | 3 000€ |

Salariés non-inscrits au Tableau de l’Ordre des experts-comptables

Etat civil, situation familiale, régime matrimonial, capital libéré Nombre de parts Apport

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Catégorie non représentée à la création |  |  |

Bénéficiaires

Dénomination, siège social, RCS, capital libéré Nombre de parts Apport

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mamama, SAS, siège social au 13 rue Drouot 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris depuis le 05/08/2013, ayant déposé la somme de CENT (100) euros en banque. | 1 | 100€ |

Partenaires inscrits au Tableau de l’Ordre des experts-comptables

Etat civil, situation familiale, régime matrimonial, capital libéré Nombre de parts Apport

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le Bras Didier, né le 10/12/1968 à Bondy, résidant 8 rue Jean Lemoine 93230 Romainville, exerçant la profession d'expert-comptable, marié sous le régime de la communauté, ayant déposé la somme de CINQ CENTS (500) euros en banque. | 5 | 500€ |

Partenaires et Soutiens non-inscrits au Tableau de l’Ordre des experts-comptables

Etat civil, situation familiale, régime matrimonial, capital libéré Nombre de parts Apport

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Maingault Philippe, né le 13 Octobre 1966 Paris 11ème, demeurant au 12 rue Antoine Bourdelle 94400 Vitry sur Seine, exerçant la profession de coordinateur associatif, marié sous le régime légale de la communauté d’acquêts, ayant déposé la somme de CENT (100) euros en banque. | 1 | 100€ |
| Prévéral Elie, né le 14/10/1981 à Chatenay-Malabry, résidant 2 cité Rabelais 93310 Le-Pré-Saint-Gervais, exerçant la profession de co-directeur d'une association, pacsé, ayant déposé la somme de CENT (100) euros en banque. | 1 | 100€ |

Soit un total de à TROIS MILLE HUIT CENTS (3 800) euros représentant le montant intégralement libéré des parts sociales, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT COOPERATIF, Agence de Paris Nation, 252 Boulevard Voltaire 75544 Paris Cedex 11, ainsi qu’il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7.- Variabilité du capital.

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l’admission de nouveaux associés.

Tout nouvel apport de parts sociales par un associé de la société requiert la validation de l'Assemblée Générale ordinaire des associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité d’associé, exclusions, décès, ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues à l’article 8 relatives au capital minimum, à celles de l’article 10 relatives à la présence minimum de trois catégories d’associés, et à celles de l'article 11 relatives à la détention minimum de deux tiers (2/3) de droits de vote par les experts-comptables.

Il est tenu par le Président un registre des associés qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.

Article 8.- Capital minimum.

Le capital social ne saurait être réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit 950€ à la création.

Par application de l’article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

Article 9.- Parts sociales.

9.1.- Caractéristiques des parts sociales.

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Sauf décision contraire de l’assemblée des associés statuant sur l’admission d’un nouveau membre, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

9.2.- Droits et obligations attachées aux parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu’un propriétaire pour chacune d’elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d’un bulletin de souscription en deux originaux par l’associé.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu’à hauteur de leurs apports.

En cas de démission ou de perte du statut d’associé, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies dans l’article 15 des présents statuts.

TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT.

Article 10.- Catégorie d’apporteurs.

La définition de catégories créée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d’admission, et de perte de qualité d’associé pouvant différer.

Conformément aux textes législatifs concernant les "Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif", la Société Coopérative devra toujours comprendre des membres appartenant à au moins trois catégories, et obligatoirement, aux catégories comprenant un ou des salariés, et un ou des bénéficiaires.

Les associés coopérateurs sont répartis en cinq (5) catégories à savoir :

1. Catégorie «Salariés inscrits au Tableau de l’Ordre des experts-comptables» : il comprend tout salarié inscrit au Tableau de l’Ordre des experts-comptables, en Contrat à Durée Indéterminée. Cette catégorie de salariés inclut également le Président de la Société, répondant aux règles de l'article 18 des présents statuts, et qui relève du régime des salariés ou assimilés-salariés.

2. Catégorie «Salariés non-inscrits au Tableau de l’Ordre des experts-comptables» : tout salarié non-inscrit au Tableau de l’Ordre des experts-comptables, en Contrat à Durée Indéterminée.

3. Catégorie «Bénéficiaires»: toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des clients, des bénéficiaires de mécénat, des fournisseurs, ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l’activité de la SCIC.

4. Catégorie «Partenaires inscrits au Tableau de l’Ordre des experts-comptables»: toute personne physique ou morale, expert-comptable ou société d’expertise comptable, inscrite au Tableau de l’Ordre des experts-comptables, soutenant les activités de la Société Coopérative.

5. Catégorie «Partenaires et Soutiens non-inscrits au Tableau de l’Ordre des experts-comptables »: tout personne, non-inscrite au Tableau de l’Ordre des experts-comptables, qui contribue par tout moyen à l’activité de la Société Coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des professionnels collaborateurs (du chiffre, du droit, du financement, du numérique, …), des réseaux partenaires (acteurs de l’Economie Sociale et Solidaire, des biens communs, de l’économie collaborative, …), des structures publiques ou semi-publiques (acteurs du développement territorial, de l’enseignement, …), des bénévoles, ou tout autre acteur qui contribue par tout moyen à l’activité de la Société Coopérative.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

A tout moment de la vie sociale de la société, l’Assemblée Générale ordinaire des associés peut décider de créer ou de modifier les catégories d’associés.

Article 11.- Conditions d’admission.

L’acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société, en accord avec les présents statuts et le règlement intérieur si il y en a, ainsi qu’avec toutes les décisions régulières des associés. L’entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation en réunion d'Assemblée Générale ordinaire des associés.

Nul ne peut devenir associé s’il est en désaccord ou s’il agit en opposition avec les principes et les objectifs de la société énoncés dans les présents statuts ou dans tout document validé par l’Assemblée Générale des associés.

Toute demande d’entrée dans le capital de la société doit être adressée à la Société Coopérative via le Président. Celui-ci s’assure de la cohérence de l’engagement du futur associé avec les statuts, la charte et autres décisions valides des Associés.

Dans tous les cas, les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables doivent être respectées :

- A tout moment, les experts-comptables doivent détenir directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre des experts-comptables, plus de deux tiers (2/3) des droits de vote ;

- Aucune personne ou groupement d'intérêt, extérieur à l'Ordre des experts-comptables, ne doit détenir, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des associés experts-comptables, ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie (art. 7.I.2. de l'Ordonnance de 1945).

Le Président propose la catégorie dans laquelle peut être inscrit l’associé entrant, en fonction de son souhait et de son statut à l’égard de la société. L’entrée dans la Société Coopérative et la qualification de la catégorie doivent être validées lors de l’Assemblée Générale ordinaire des associés suivante.

Le statut d’associé prend effet après agrément de l’Assemblée Générale ordinaire, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutaires prévues.

Article 12.- Changement de catégorie ou de collège.

En cas de changement de rapport ou d’engagement à l’égard de la société, tout associé peut demander à changer de catégorie ou de collège s’ils ont été constitués. L’Assemblée Générale valide cette demande ou le cas échéant décide du changement de catégorie ou de collège de l’associé concerné sur proposition du Président.

Article 13.- Sortie des associés.

13.1.- Perte de la qualité d’associé.

La qualité d’associé de la Société Coopérative se perd par :

* la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l’article 15 ;
* le décès de l’associé personne physique ;
* la décision de liquidation judiciaire de l’associé personne morale ;
* la perte de plein droit de la qualité d’associé ;
* l’exclusion de l’associé.

Ainsi, la perte de la qualité d’associé intervient de plein droit :

- lorsqu’un associé cesse de remplir l’une des conditions requises à l’article 10 ;

- pour les associés salariés à la date de cessation de leur contrat de travail. Toutefois, si le salarié sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Société Coopérative via le Président en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite entrer. Sa nouvelle qualification sera soumise à validation par décision ordinaire des associés ;

- lorsque l’associé n’a pas été présent ou représenté à deux (2) Assemblées Générales ordinaires consécutives, il perd de plein droit la qualité d’associé s’il n’est ni présent, ni représenté lors de l’Assemblée Générale ordinaire suivante, soit la troisième (3ème).

La perte la qualité d’associé intervient dès la clôture de l’assemblée.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l’article 8 relatives au capital minimum, à celles de l’article 10 relatives à la présence minimum de trois catégories d’associés, ni à celles de l'article 11 relatives à la détention minimum de deux tiers (2/3) de droits de vote par les experts-comptables.

Lors de l’Assemblée Générale statuant sur les comptes de l’exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d’associé.

13.2.- Exclusion.

Les motifs justifiant l’exclusion d’un associé peuvent être notamment :

- le non-respect des présents statuts ou de toute règle ou principe de fonctionnement fixé par l’Assemblée Générale de la Société Coopérative ;

- tout acte causant un préjudice matériel ou moral à la Société Coopérative.

L’exclusion d’un associé relève, sur proposition du Président, d’une décision de l’Assemblée Générale extraordinaire des associés.

Les motifs de l’exclusion sont constatés par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l’intéressé nonobstant l’application de l’article 16 relatif au respect du secret professionnel, du devoir de discrétion, et de l'obligation de confidentialité.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l’intéressé afin qu’il puisse présenter sa défense. L’absence de l’associé lors de l’assemblée est sans effet sur la délibération de l’assemblée. L’assemblée apprécie librement l’existence de la faute ou du préjudice.

Article 14.- Cessation d’inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables d'un associé.

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité d'un associé personne physique ou morale inscrite au Tableau pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau a pour effet d’abaisser les droits de votes détenus par les personnes visées au premier alinéa de l’article 7, I de l’Ordonnance du 19 septembre 1945, au-dessous des quotités légales, soit deux tiers (2/3), la Société Coopérative saisit le Conseil régional de l’Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux (2) ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l’alinéa précédent ne sont plus respectées, l’associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration du délai mentionné à l’alinéa précédent, remboursées soit par toute personne désignée par la SCIC, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

Article 15.- Remboursement des parts des anciens associés.

15.1.- Montant des sommes à rembourser.

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l’article 13, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l’associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

15.2.- Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

15.3.- Délai de remboursement.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l’Assemblée Générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d’associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

15.4.- Remboursements partiels demandés par les associés.

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, courrier électronique, ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l’Assemblée Générale ordinaire.

15.5.- Pertes survenant dans le délai de cinq ans.

S'il survenait dans un délai de cinq (5) années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

Article 16.- Secret professionnel, devoir de discrétion, et clause de confidentialité.

Les experts-comptables sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations non connues et celles portées à titre de confidences.

Les experts-comptables sont également tenus au respect du devoir de discrétion pour toutes les informations générales, recueillies au cours de la mission, hors celles couvertes par le secret, que le professionnel de l’expertise comptable ne doit pas divulguer sans avoir recueilli l’accord exprès de son client.

Par ailleurs, l’ensemble des associés s’engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l’occasion de la vie sociale de l’entreprise envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s’impose à tous les associés, sauf accord de l’Assemblée Générale les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence, …).

TITRE IV. COLLEGES DE VOTE.

Article 17.- Définition et modification des collèges de vote.

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Sans exonérer du principe un associé = une voix au sein de chaque collège, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l’effectif, de l’engagement, ou de la qualité des coopérateurs. Ils ne sont pas des instances titulaires de droit de vote particulier ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

La loi permet la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% de droits de vote, ni plus de 50 %. La SCIC est tenue de veiller au respect de la détention de plus de deux tiers (2/3) de droits de vote par des personnes, physiques ou morales, inscrites au Tableau de l’Ordre des experts-comptables.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu’ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n’engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres.

17.1.- Définition et composition.

Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de la SCIC FINACOOP. Ils correspondent aux cinq (5) catégories d’associés telles que définies à l’article 10. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom du collège | Composition du collège de vote | Droit de vote |
| Collège A | Salariés inscrits au Tableau de l’Ordre des experts-comptables | 50% |
| Collège B | Salariés non-inscrits au Tableau de l’Ordre des experts-comptables | 10% |
| Collège C | Bénéficiaires | 10% |
| Collège D | Partenaires inscrits au Tableau de l’Ordre des experts-comptables | 20% |
| Collège E | Partenaires et Soutiens non-inscrits au Tableau de l’Ordre des experts-comptables | 10% |

Il suffit d’un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l’un des collèges mentionné ci-dessus.

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un associé = une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l’Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Chaque associé relève d’un seul collège de vote.

L’admission dans un collège de vote et le changement de collège répondent aux mêmes règles que pour les catégories définies aux articles 11 et 12.

17.2.- Défaut d’un ou plusieurs collèges de vote.

Lors de la constitution de la Société Coopérative, si un ou deux collèges de vote ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l’existence de la société des collèges de vote venaient à disparaitre en respect des règles définies en introduction de l’article 17, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, à l’exception du Collège Bénéficiaires qui ne saurait disposer de plus 10% de droits de vote eu égard aux règles d’indépendance et d’absence de conflits d’intérêt touchant la profession d’expertise comptable.

17.3.- Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote.

La modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote peut être proposée par le Président à l’Assemblée Générale ordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions des articles 11 et 12. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Président ou des associés doit être motivée et comporter un ou des projets(s) de modification soit du nombre de collèges, soit de leur composition, soit de la répartition des droits de vote, soit plusieurs de ces éléments.

TITRE V. GOUVERNANCE.

Article 18.- Présidence.

18.1.- Election du Président.

La Société Coopérative est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les personnes physiques mentionnées au I de l’article 7 de l’Ordonnance du 19 septembre 1945, membres de la société.

Le Président est nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le premier Président nommé par la société est Mathieu Castaings, né le 18 juin 1987 à Biarritz, résidant 11 rue du Croissant 75002 PARIS.

18.2.- Pouvoirs – Responsabilité.

Le Président est le représentant légal de la Société Coopérative à l'égard des tiers. Il répond juridiquement de l'ensemble des décisions prises au nom de la Société Coopérative.

Le Président ne peut agir à l’égard des tiers que dans les limites de l’objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

18.3.- Durée des mandats – Rémunération.

Le Président est élu en Assemblée Générale ordinaire pour une durée de cinq (5) ans.

Il est rééligible et révocable.

La collectivité des associés fixe sa rémunération.

18.4.- Démission et révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat en cours d’exercice. Une Assemblée Générale des associés doit alors être convoquée afin de prendre acte de sa démission et pourvoir à son remplacement dans un délai de deux (2) mois maximum.

Pour cause légitime et clairement explicitée, le Président peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions extraordinaires. Cette Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande d'au moins un dixième des associés.

Le Président est aussi révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le Président a un contrat de travail avec la coopérative, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

TITRE VI. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LES ASSOCIES.

Article 19.- Conventions Réglementées.

Est soumise à l’approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société Coopérative, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d’en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

TITRE VII. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 20.- Décisions collectives.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes de la société.

20.1.- Convocation et lieu.

Concernant les Assemblées Générales, les associés de la société sont réunis sur convocation du Président. A défaut, la réunion d’une Assemblée Générale peut être décidée par un quart des membres de la société et convoquée par tout mandataire nommé à cet effet par les membres concernés.

Les Assemblées Générales peuvent aussi être convoquées par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est adressée par courrier électronique à chaque associé quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée par non respect des délais de communication ou défaut d’information de l’ensemble des associés peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés sont présents ou représentés lors de l’Assemblée Générale ou si les associés n’ayant pas reçu la convocation dans les délais réglementaires n’ont pas informé le Président de leur changement d’adresse avant l’envoi de la convocation.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L’assemblée est présidée par le Président. Le président d’assemblée peut se faire assister d’un ou plusieurs secrétaires de son choix.

20.2.- Feuille de présence.

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

20.3.- Procès-verbaux.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et le secrétaire de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de séance.

20.4.- Droit de vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses parts ont été dûment souscrites et libérées et que son admission parmi les membres de la Société Coopérative a été validée par l'Assemblée Générale des associés.

Selon le principe coopératif, le pouvoir lié à la détention de parts sociales pour les décisions collectives est d’une voix par coopérateur indépendamment du nombre de parts souscrites.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d’une voix, quel que soit le nombre de ses parts. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par tout tiers non associé.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de dix (10) voix.

Les personnes morales, membres de la Société Coopérative, sont valablement représentées par un de leurs membres dûment mandaté.

20.5.- Vote à distance.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l’assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par courrier électronique.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l’associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l’absence d’indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l’adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l’article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société jusqu’à la veille de la réunion de l’assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Le Président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société jusqu’à la veille de la réunion de l’assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (art. R. 225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Article 21.- Assemblée Générale ordinaire annuelle.

21.1.- Rôle et compétence.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en Assemblée Générale ordinaire notamment pour statuer sur les comptes de l’exercice et l'affectation des résultats.

L’Assemblée Générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;

- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes ;

- entérine ou modifie l’affectation des Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) proposée par le Président ;

- agrée les nouvelles souscriptions de capital des associés ;

- agrée les nouveaux associés ;

- agrée les remboursements de parts sociales demandés par les associés ;

- peut décider l'émission de titres participatifs ou d’autres titres obligataires ;

- approuve les conventions passées entre la Société et le Président ou un ou plusieurs associés ;

- nomme ou révoque le Président ;

- donne au Président les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;

- désigne le réviseur coopératif et, si besoin, les commissaires aux comptes ;

- valide ou modifie, si besoin, le règlement intérieur ;

- délibère sur toutes autres propositions à l’ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l’Assemblée Générale Extraordinaire.

21.2.- Quorum et majorité.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Les décisions ordinaires sont prises par les membres présents et représentés inscrits à la société à la date de la convocation à la majorité des voix exprimées selon les modalités précisées à l’article 17.1.

Concernant les membres présents et représentés, un quorum d'un cinquième au moins du nombre total des membres à la date de la convocation est nécessaire pour valider les décisions en première instance.

A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée au moins 15 jours avant la date convenue. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents et représentés sans quorum selon les modalités précisées à l’article 17.1.

Article 22.- Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement.

22.1.- Rôle et compétence.

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

22.2.- Quorum et majorité.

Elle est convoquée soit par le Président, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

Le Président doit également convoquer l’assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 10% des sociétaires. La demande doit être accompagnée d’un projet d’ordre du jour et d’un projet de résolutions.

Ses règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l’Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 23.- Assemblée Générale extraordinaire.

23.1.- Rôle et compétence.

L’Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC.

L’Assemblée Générale extraordinaire peut :

- proroger ou réduire la durée de la société ;

- exclure un associé ;

- créer de nouvelles catégories d'associés ;

- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges ;

- décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre Société Coopérative.

Conformément au texte législatif concernant les entreprises coopératives, elle ne peut décider de la perte de la qualité coopérative de la société sauf lorsque la survie de l’entreprise ou les nécessités de son développement l’exigent.

23.2.- Quorum et majorité.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, selon les modalités précisées à l’article 17.1.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins, sur première convocation, le quart des membres à la date de la convocation et, sur deuxième convocation, le cinquième de ceux-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée en continuant d’obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

TITRE VIII. LIMITATION DES REMUNERATIONS.

Article 24.- Rémunérations des salariés et des dirigeants.

FINACOOP s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants plus stricte que les deux conditions définies dans l'article L. 3332-17-1 du Code du travail :

* La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois (3) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
* Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois (3) fois la rémunération annuelle mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 25.- Rémunérations financières.

FINACOOP s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R. 3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d’une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5 (obligations), L. 213-32 à L. 213-35 (titres participatifs), L. 313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l’article L. 312-2 du même code, et, d’autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l’article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d’un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

TITRE IX. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Article 26.- Exercice social.

L’exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2017.

Article 27.- Documents sociaux.

L’inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l’assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l’article R. 225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation à l’Assemblée Générale ordinaire et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

* le bilan
* le compte de résultat
* l’annexe des comptes
* un tableau d’affectation des résultats précisant notamment l’origine des sommes dont la distribution est proposée

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l’Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Jusqu’au cinquième jour inclusivement avant l’assemblée, l’associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28.- Répartition des Excédents Nets de Gestion.

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise sur par le Président avant la clôture de l’exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des sociétaires.

Le Président et l’assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu’à ce qu’elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;

- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Article 29.- Impartageabilité des réserves.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l’élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l’article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l’article 16 et le 2ème alinéa de l’article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

Article 30.- Versement des intérêts de parts sociales.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l’Assemblée Générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l’économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l’intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

TITRE X. CONTROLE.

Article 31.- Révision coopérative.

La Société Coopérative d’intérêt collectif est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l’intérêt de ses membres, ainsi qu’aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Article 32.- Commissaires aux comptes.

Si la société vient à répondre à deux des critères prévus par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, ou si l’assemblée générale ordinaire le juge nécessaire, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d’associés par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

TITRE XI. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS.

Article 33.- Perte de la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n’est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d’un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 34.- Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'Assemblée Générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la SCIC doit être prorogée ou non.

Faut par le Président d'avoir convoqué l'Assemblée Générale extraordinaire, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la SCIC sera prorogée ou non.

A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée l’Assemblée Générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n’ont droit qu’au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l’actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d’autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l’économie sociale et solidaire au sens de l’article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire.

Article 35.- Arbitrage.

Toutes contestations qui pourraient s’élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associées eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d’intérêt coopératif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l’application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu’au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l’arbitrage de la commission d’arbitrage de la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l’application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d’élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE XII. IMMATRICULATION.

Article 36.- Jouissance de la personnalité morale.

Pour l’inscription au Tableau de l’Ordre des experts-comptables, les présents statuts sont d’abord soumis au Conseil régional compétent, qui doit donner son autorisation avant que la SCIC ne demande son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Statuts adoptés à PARIS (Ile-de-France),

Le 25 septembre 2015,

Signature des associés